

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Du 14 mai 2007

**permettant à la Société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH de poursuivre
la réalisation de galeries souterraines à titre d'essai dans la carrière de ROTHBACH**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions applicables aux carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 autorisant la Société CARRIERE DE ROTHBACH à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière à ciel ouvert de grès sur le ban de la commune de ROTHBACH, aux lieux-dits "Hochbruch" et "Gemeindewald",
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 prescrivant à la société CARRIERE DE ROTHBACH le cadre des conditions permettant la réalisation de galeries souterraines à titre d'essai dans l'enceinte de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROTHBACH,
- VU** la demande du 19 janvier 2007, de la Gérante de la Société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH, dont le siège social est sis route de Lichtenberg à 67340 Rothbach, visant à obtenir l'autorisation de creuser trois nouvelles galeries souterraines "d'essai", dans la carrière suscitée, afin de confirmer par l'expérience, la faisabilité d'un mode d'exploitation par chambres et piliers,
- VU** les avant-projets sommaire A27.217/B de septembre 2002 et détaillé A31354/B de décembre 2003 du bureau d'étude ANTEA relatifs à l'extension en souterrain de la carrière de ROTHBACH,
- VU** l'avis complémentaire du 1^{er} février 2007, formulé par le même bureau d'étude quant à la poursuite des essais,
- VU** le rapport du 5 février 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 mars 2007,

CONSIDÉRANT que les études du Bureau ANTEA Ingénierie Conseil ont validé la faisabilité de réaliser des galeries souterraines dans la carrière de ROTHBACH,

CONSIDÉRANT que cette société est autorisée à exploiter à ROTHBACH cette carrière à ciel ouvert par arrêté préfectoral du 14 mars 1997 pour une durée de 15 ans,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le périmètre autorisé de la carrière, que sa réalisation n'engendrera pas de nuisance supplémentaire et qu'il est limité à une nouvelle durée de 2 ans,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1997 restent applicables,

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet ne peut qu'être profitable à l'environnement (préservation du massif forestier – diminution de la circulation de camions, de la consommation et des rejets d'eau si la technique actuelle d'abattage des matériaux est abandonnée),

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 autorisant la SARL CARRIERE DE ROTHBACH à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune de ROTHBACH restent applicables.

Article 2 :

L'exploitant est autorisé, pour une **durée de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser à titre d'essai dans sa carrière de ROTHBACH les galeries souterraines définies sur le plan à l'échelle de 1/500 annexé au présent arrêté.

La poursuite de l'exploitation souterraine au-delà de cette période devra faire l'objet du dépôt à la Préfecture d'une demande d'autorisation d'exploitation en souterrain et d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Article 3 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation en souterrain, tant dans les trois galeries déjà autorisées que dans les trois nouvelles, est menée dans le respect des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 février 2005.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROTHBACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de Rothbach,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH – BP 33 – 67340 ROTHBACH.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.